

Séance du 28 octobre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier le 18 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier le 25 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.):

Art. 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés, abandonnés en plein air, sur terrain privé.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule, isolé, abandonné ou solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule ou l'engin est abandonné.

Art.3 La taxe est fixée à 400 € par véhicule .

L'impôt est payable au comptant contre remise de preuve de paiement.

Art.4 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

La Directrice générale,


Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,


Roger VANDERSTRAETEN